

Convention type d'apporteur d'affaires

Programme Terreau STRATA ESG, voie apporteur d'affaires · ESG Optimizer · Modèle type

Version 4, en vigueur le 26 septembre 2026. Elle remplace la version 3 du 25 septembre 2026. Seule la version en vigueur à la date de signature s'applique, et chaque exemplaire signé porte son numéro de version.

Document type, destiné à la lecture préalable. Il porte les conditions réellement appliquées par l'Éditeur. Les champs surlignés identifient l'Apporteur et se complètent à la signature. Aucun engagement ne naît de sa lecture ni de son téléchargement : seul l'exemplaire signé des deux Parties engage.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Adama Diallo, exploitant les marques et services **STRATA ESG** et **ESG Optimizer**, dont l'établissement est situé **24 rue Arthur Adamov, 94500 Champigny-sur-Marne, France**, immatriculé sous le numéro **SIREN 913 518 031, RCS Créteil 913 518 031**, joignable à l'adresse **contact@strata-esg.fr**,

ci-après « **l'Éditeur** », d'une part,

Et la personne, physique ou morale, dont l'identification est portée ci-dessous :

Dénomination sociale ou nom	
Numéro SIREN ou identifiant national équivalent	
Établissement	
Adresse électronique celle des notifications de l'article 18	

ci-après « **l'Apporteur** », d'autre part,

ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Article 1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Apporteur présente à l'Éditeur des entreprises susceptibles de souscrire aux offres ESG Optimizer, et les conditions de la rémunération qui lui est due lorsque ces entreprises deviennent clientes.

Elle constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur la voie apporteur d'affaires du programme Terreau STRATA ESG. Elle remplace toute communication publique, page web, kit partenaire ou échange antérieur portant sur ce programme.

Article 2. Statut de l'Apporteur

L'Apporteur agit en qualité de professionnel indépendant. Il n'est ni mandataire, ni agent commercial, ni salarié, ni distributeur de l'Éditeur. Il ne dispose d'aucun pouvoir de représentation et ne peut ni négocier, ni conclure, ni modifier un contrat au nom de l'Éditeur.

L'Apporteur n'a pas pour mission de négocier. Il ne discute avec l'entreprise ni les prix, ni les remises, ni les conditions, ni le contenu d'une offre : il la met en relation avec l'Éditeur, qui seul lui répond. Chaque mise en relation est un acte ponctuel : la présente convention ne confie à l'Apporteur aucune mission permanente de prospection, de négociation ou de représentation, et l'absence de toute mise en relation ne constitue pas un manquement.

L'Apporteur conserve la libre organisation de son activité et n'est soumis à aucun objectif, quota ou volume minimum. La présente convention n'emporte aucune exclusivité, ni au bénéfice de l'une ni au bénéfice de l'autre des Parties.

L'Apporteur supporte seul ses charges, cotisations et obligations déclaratives. Il déclare être régulièrement immatriculé et à jour de ses obligations légales et fiscales.

Article 3. Code partenaire

L'Éditeur attribue à l'Apporteur un code partenaire nominatif, à la signature de la présente convention. Ce code est l'instrument technique de rattachement d'un client à l'Apporteur.

Le code partenaire est personnel. Il ne peut être cédé, revendu, publié sur une place de marché de codes promotionnels, ni utilisé pour rattacher une entreprise que l'Apporteur n'a pas effectivement présentée.

Article 4. Attribution et protection du prospect

4.1 Deux voies de rattachement

Un client est réputé apporté par l'Apporteur dans l'un des deux cas suivants :

- **Rattachement par code.** L'entreprise crée son compte sur esg-optimizer.fr en renseignant le code partenaire de l'Apporteur.
- **Rattachement par déclaration préalable.** L'Apporteur déclare l'entreprise à l'Éditeur, depuis son espace apporteur ou par courriel, avant tout premier contact entre cette entreprise et l'Éditeur. La déclaration indique la dénomination sociale de l'entreprise, son numéro SIREN lorsqu'il est connu, et les trois pièces qui la rendent recevable : un déclencheur daté et sourcé, la personne qui le subit avec sa fonction, et une route de contact utilisable le jour même. L'Éditeur accuse réception sous cinq jours ouvrés et indique si la déclaration est recevable et si l'entreprise est déjà connue de lui. Une déclaration à laquelle manque l'une des trois pièces n'est pas recevable.

4.2 Durée de protection

Une entreprise déclarée au titre du 4.1, dont la déclaration a été jugée recevable, est protégée au bénéfice de l'Apporteur pendant **douze mois** à compter de l'accusé de réception de l'Éditeur. Si elle devient cliente pendant cette période, quel que soit le canal par lequel elle souscrit et même sans usage du code partenaire, elle ouvre droit à commission.

La protection est renouvelée pour douze mois supplémentaires si l'Apporteur justifie, avant son terme, d'un échange documenté avec l'entreprise portant sur les offres de l'Éditeur.

4.3 Antériorité de l'Éditeur

Ne peut être déclarée une entreprise qui, à la date de la déclaration, est déjà cliente de l'Éditeur, dispose d'un compte actif sur esg-optimizer.fr, ou figure dans les dossiers de prospection de l'Éditeur avec un échange bilatéral documenté datant de moins de douze mois. L'Éditeur l'indique dans son accusé de réception et, en cas de contestation, produit à l'Apporteur la date et la nature de l'échange antérieur, à l'exclusion de tout autre élément.

4.4 Recommandation du programme à un confrère

L'Apporteur peut faire connaître le programme Terreau STRATA ESG à un autre professionnel. Ce professionnel contracte directement avec l'Éditeur, sous sa propre convention.

Ne constitue pas un client apporté une structure qui adhère elle-même au programme Terreau STRATA ESG, quelle que soit la voie dans laquelle elle y adhère. **Aucune rémunération n'est versée sur un recrutement** : une telle structure ne produit aucune commission au profit de celui qui la lui a fait connaître, ni sur ce qu'elle paye à l'Éditeur, ni sur ce qu'elle apporte elle-même. La mention qu'elle en fait dans sa candidature est une information, et elle ne crée aucun droit.

Article 5. Doublons et conflits d'attribution

Lorsqu'une même entreprise est déclarée par plusieurs apporteurs, ou déclarée par l'un et rattachée par le code d'un autre, la règle est la suivante, dans cet ordre :

- la **première déclaration valablement accusée réception** par l'Éditeur l'emporte, quelle que soit la date de souscription ;
- à défaut de déclaration préalable de l'un ou de l'autre, le **code partenaire effectivement utilisé** lors de la création du compte l'emporte ;
- la commission n'est jamais partagée entre plusieurs apporteurs, ni dédoublée.

Un groupe de sociétés n'est pas apporté globalement. Chaque entité juridique distincte, identifiée par son numéro SIREN ou son identifiant national équivalent, se déclare et s'attribue séparément.

Article 6. Assiette de la commission

La commission est de 20 % du montant hors taxes effectivement encaissé auprès du client apporté, toutes formules confondues, aussi longtemps que ce client paye.

Sont concernées, sans exception : les abonnements, les offres à paiement unique, et les prestations facturées sur devis, y compris les offres de niveau Enterprise. Le jour où ce client cesse de payer, la commission cesse d'être due sur les périodes postérieures.

À la date des présentes, l'Éditeur relève de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 293 B du code général des impôts : les montants qu'il facture sont donc nets de taxe, et le montant encaissé constitue l'assiette telle que définie ci-dessus. Le jour où l'assujettissement intervient, la taxe est exclue de l'assiette sans que le taux de commission n'en soit affecté.

Sont exclus de l'assiette, parce qu'ils ne constituent pas un revenu de l'Éditeur :

- la taxe sur la valeur ajoutée et toute taxe équivalente ;

- les sommes remboursées au client, les impayés, les rétrofacturations et les avoirs, qui viennent en déduction de l'assiette du mois où ils interviennent ou, si nécessaire, des mois suivants ;
- les débours et les refacturations de prestations de tiers à l'euro l'euro, lorsqu'ils sont identifiés comme tels sur la facture émise au client.

Aucune autre déduction n'est pratiquée. En particulier, l'Éditeur ne déduit de l'assiette ni ses coûts de production, ni ses coûts de livraison, ni ses frais de traitement des paiements.

Article 7. Déclenchement, calcul et paiement

Étape	Règle
Fait générateur	Encaissement effectif par l'Éditeur d'une somme facturée au client apporté.
Période de calcul	Mois civil. La commission d'un mois porte sur les sommes encaissées durant ce mois.
Relevé	Au plus tard le 10 du mois suivant, l'Éditeur adresse à l'Apporteur un relevé indiquant, pour chaque client apporté, les montants encaissés hors taxes, la formule, les déductions du 6, l'assiette du mois, la commission due, le report des relevés précédents et le montant à verser. Le relevé arrêté porte son empreinte numérique et ne se modifie plus : un mouvement connu après son arrêt entre dans le relevé suivant.
Seuil de versement	Les commissions inférieures à 50 € hors taxes sur un mois sont reportées et cumulées, sans perte, jusqu'à atteindre ce seuil. Le cumul est versé sans condition de seuil au relevé de décembre de chaque année, et à la clôture des droits.
Facturation	Lorsque le relevé porte un montant à verser, l'Apporteur émet sa facture sur la base de ce relevé, sous sa propre numérotation, avec les mentions légales qui s'imposent à lui, dont, s'il relève de la franchise en base, la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts ». Il est seul redevable des taxes applicables à sa propre facturation. Par option, la facture est émise par l'Éditeur dans les conditions du 7.2.
Paieement	Par virement bancaire sur le compte désigné par écrit par l'Apporteur, à trente jours date de facture.
Contestation	Toute contestation d'un relevé se formule par écrit dans les soixante jours de sa réception. L'Éditeur répond par écrit sous quinze jours ouvrés en produisant le détail du calcul contesté.

L'Éditeur met à disposition de l'Apporteur un tableau de bord recensant les clients rattachés à son code, le revenu généré et les commissions dues. En cas de divergence entre le tableau de bord et le relevé mensuel, le relevé fait foi, et l'Éditeur en explique l'écart.

7.2 Autofacturation, sur option de l'Apporteur

Sur option écrite de l'Apporteur, formalisée par un mandat daté et signé avant la première facture concernée, l'Éditeur établit la facture de commission au nom et pour le compte de l'Apporteur, sur la base

du relevé arrêté, conformément à l'article 289, I-2 du code général des impôts. Chaque facture ainsi émise porte la mention « Autofacturation » et un numéro pris dans une série continue propre à l'Apporteur, et lui est adressée avec le relevé.

L'Apporteur dispose de quinze jours à compter de sa réception pour contester par écrit une facture émise en son nom ; à défaut, elle est réputée acceptée. Il demeure seul responsable de ses obligations déclaratives et de la taxe éventuellement due, et informe l'Éditeur sans délai de tout changement de son régime de taxe sur la valeur ajoutée. Le mandat se révoque par écrit, pour les relevés postérieurs à la révocation.

Article 8. Renouvellements et durée des droits

Le renouvellement d'un abonnement, la reconduction d'une prestation, le passage du client à une formule supérieure ou inférieure, la souscription d'une offre complémentaire et toute nouvelle prestation sur devis facturée à un client apporté produisent commission dans les mêmes conditions que la souscription initiale.

Les droits à commission ne sont assortis d'aucune durée maximale. Ils courent aussi longtemps que le client apporté paye l'Éditeur. Ils s'éteignent, pour un client donné, lorsque ce client cesse tout paiement, et reprennent si ce même client souscrit à nouveau dans les vingt-quatre mois suivant l'arrêt de ses paiements.

La cession du fonds, du contrat client ou de l'activité de l'Éditeur à un tiers ne met pas fin aux droits de l'Apporteur. L'Éditeur se porte fort du respect de la présente convention par le cessionnaire.

Article 9. Obligations de l'Apporteur

Lorsqu'il fait connaître les offres de l'Éditeur, l'Apporteur le fait de manière loyale et exacte, en renvoyant à la grille publique en vigueur, et transmet à l'Éditeur toute question portant sur un prix, une remise, une condition ou le contenu d'une offre. Il s'interdit en particulier :

- de garantir une conformité réglementaire, une certification, une notation ou l'obtention d'un financement ;
- d'affirmer que les scores produits par l'outil sont reconnus, validés ou opposables à un organisme tiers ;
- d'annoncer un prix, une remise ou une condition contractuelle qui ne figure pas dans la grille publique en vigueur ;
- de se présenter comme salarié, mandataire ou représentant de l'Éditeur ;
- de recourir au démarchage non sollicité en violation de la réglementation applicable, à l'achat de mots-clés reprenant les marques de l'Éditeur, ou à toute pratique susceptible d'engager sa responsabilité ou celle de l'Éditeur.

L'Apporteur respecte en outre la liste de l'annexe 1, « Ce que l'apporteur ne fait jamais », publiée à l'identique dans le kit apporteur d'affaires et sur la page publique du programme.

L'Apporteur ne prend aucun engagement au nom de l'Éditeur. Il n'assure ni le support, ni la formation, ni la prestation de service, qui relèvent de l'Éditeur seul.

Article 10. Obligations de l'Éditeur

L'Éditeur traite les clients apportés dans les mêmes conditions que ses autres clients. Il informe l'Apporteur, dans le relevé mensuel, de l'arrêt des paiements d'un client apporté.

L'Éditeur ne peut retirer un client de la liste des clients apportés que dans les cas prévus aux articles 4.3 et 5, et en le justifiant par écrit.

Article 11. Absence de garantie personnelle

La présente convention est conclue entre professionnels, dans le cadre exclusif de leurs activités respectives. Elle n'emporte, au titre de l'Apporteur, **aucune caution, aucune garantie personnelle et aucun engagement du patrimoine privé de son dirigeant ou de ses associés**. Aucune clause de la présente convention ne peut être interprétée en ce sens.

Article 12. Données personnelles

Chaque Partie est responsable de traitement pour les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de son activité propre. La transmission par l'Apporteur des coordonnées professionnelles d'un interlocuteur suppose que celui-ci en ait été informé, conformément au règlement (UE) 2016/679.

L'Apporteur ne transmet à l'Éditeur que les données professionnelles nécessaires à l'identification de l'entreprise déclarée et de son interlocuteur.

Dès son premier contact avec cet interlocuteur, l'Éditeur lui indique l'origine de ses coordonnées. Les coordonnées d'un interlocuteur dont la déclaration n'a pas abouti sont effacées dans les délais publiés par l'Éditeur dans sa politique de confidentialité, et au plus tard vingt-quatre mois après la déclaration.

Article 13. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de divulguer les informations non publiques de l'autre dont elle a connaissance au titre de la présente convention, notamment les grilles tarifaires réservées aux partenaires, les relevés de commissions et l'identité des clients apportés. Cet engagement demeure pendant trois ans après la fin de la convention.

Le modèle type de la présente convention est public : l'Éditeur le publie tel quel, et chacun peut le lire avant de s'engager. Restent confidentiels les relevés, l'identité des clients apportés et toute stipulation particulière convenue par écrit entre les Parties, sous réserve des communications imposées par la loi ou par une autorité compétente.

Article 14. Durée, résiliation et sort des clients déjà apportés

La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par les deux Parties.

Chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, sans motif, par écrit, moyennant un préavis de **trente jours**.

La résiliation ne remet pas en cause les droits acquis. Après la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause à l'exception de celle prévue à l'alinéa suivant, l'Apporteur continue de percevoir la commission de l'article 6 sur les clients qu'il a apportés avant la date d'effet de la résiliation, dans les conditions des articles 6, 7 et 8, aussi longtemps que ces clients payent.

Par exception, l'Éditeur peut résilier sans préavis et faire cesser les droits à commission futurs en cas de **manquement grave** de l'Apporteur, à savoir une violation de l'article 3 sur l'usage du code, une violation de l'article 9 sur la loyauté de la présentation ou de son annexe 1, ou une violation de l'article 13. La résiliation est alors notifiée par écrit, motivée, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours lorsque le manquement est régularisable. Les commissions échues avant la notification restent dues.

Après la date d'effet de la résiliation, aucune nouvelle entreprise ne peut être déclarée ni rattachée au code de l'Apporteur, et le code est désactivé pour les nouvelles créations de comptes.

Retrait des signes distinctifs. Dans les quinze jours qui suivent la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'Apporteur retire de tous ses supports, en ligne et imprimés, les marques, logos et dénominations de l'Éditeur, ainsi que toute mention de sa qualité d'apporteur du programme. Il cesse dans le même délai d'employer les messages types du kit.

Article 15. Évolution de la structure juridique de l'Éditeur

L'Éditeur prévoit l'apport ou le transfert de son activité à une société en cours de constitution. La présente convention et l'ensemble des droits à commission de l'Apporteur seront repris de plein droit par la société qui poursuivra l'activité. L'Éditeur en informera l'Apporteur par écrit dans les trente jours de l'opération, en lui communiquant l'identité et le numéro d'immatriculation de la société repreneuse. Cette reprise ne peut donner lieu à aucune renégociation des conditions financières applicables aux clients déjà apportés.

Article 16. Modification du programme

L'Éditeur peut faire évoluer les conditions du programme apporteur pour l'avenir, par écrit et moyennant un préavis de trente jours.

Aucune modification ne s'applique aux clients déjà apportés à la date de son entrée en vigueur, qui restent régis par les conditions applicables au jour de leur apport, y compris pour leurs renouvellements ultérieurs. Si l'Apporteur refuse une modification, il peut résilier la convention dans le délai de préavis, sans que ce refus n'affecte les droits acquis.

Article 17. Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai de trente jours à compter de la première notification écrite. À défaut, le litige relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Créteil, dans le ressort duquel est situé le siège de l'Éditeur.

Article 18. Notifications et preuve

Toutes les notifications prévues par la présente convention se font par courriel, aux adresses figurant en tête des présentes, avec accusé de réception explicite du destinataire ou, à défaut, confirmation par lettre recommandée. Les Parties conviennent que les échanges par courriel constituent entre elles un mode de preuve recevable des déclarations, accusés de réception, relevés et notifications.

Les Parties conviennent que la relation se conduit par écrit. Aucune obligation de participation à un entretien téléphonique ou à une visioconférence n'est mise à la charge de l'Apporteur.

Article 19. Dispositions diverses

La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas la validité des autres. Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Fait en deux exemplaires originaux, à [redacted] (lieu), le [redacted] (date).

POUR L'ÉDITEUR

Adama Diallo
STRATA ESG
SIREN 913 518 031

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

POUR L'APPORTEUR

[redacted] (nom et qualité du signataire)
SIREN [redacted]

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexe 1. Ce que l'apporteur ne fait jamais

La présente liste fait partie de la convention. Elle est publiée à l'identique dans le kit apporteur d'affaires et sur la page publique du programme ; en cas de divergence, la version annexée à l'exemplaire signé fait foi.

1. **Aucun démarchage de masse sous la marque.** L'apporteur n'envoie aucun message en nombre, aucune campagne, aucune séquence automatique qui cite STRATA ESG ou ESG Optimizer. Il présente une entreprise qu'il connaît, une à la fois.
2. **Aucun prix annoncé.** Il n'annonce aucun prix, aucune remise et aucune condition. Il renvoie à la grille publique et transmet toute question de prix à l'Éditeur.
3. **Aucun engagement de résultat.** Il ne promet ni conformité, ni certification, ni notation, ni financement, ni délai de réponse obtenu grâce à l'outil.
4. **Aucune réponse à un appel d'offres au nom de STRATA ESG.** Il ne dépose aucune offre, ne signe aucun document et ne se présente comme mandataire de l'Éditeur dans aucune consultation.
5. **Aucune collecte de données personnelles sans information des personnes.** Il ne transmet le nom et les coordonnées d'une personne qu'après l'avoir informée de cette transmission, et seulement les données professionnelles nécessaires.
6. **Aucune adresse du domaine STRATA ESG.** Il n'utilise aucune adresse électronique, aucun domaine ni aucun sous-domaine de STRATA ESG ou d'ESG Optimizer, et n'en crée aucun qui pourrait s'y confondre.

STRATA ESG · ESG Optimizer · Programme Terreau STRATA ESG · Convention type d'apporteur d'affaires, version 4 en vigueur le 26 septembre 2026, qui remplace la version 3 du 25 septembre 2026. Les champs surlignés concernent le seul Apporteur, ainsi que le lieu et la date de signature : l'identification de l'Éditeur, le taux de commission, son assiette et la durée des droits ne sont pas des variables. Le présent document ne constitue pas un avis juridique.